

(1)

(N° 94.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1867.

Crédit de 150,000 francs au Ministère de l'Intérieur, destiné à rembourser à la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur des sommes à charge du trésor public et payées indûment par la caisse (').

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 87 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, les veuves et les orphelins des membres de l'enseignement supérieur avaient droit à une pension de 1,058 francs (fl. 500) au moins, et de 2,116 francs (fl. 1,000) au plus. L'art. 88 ajoutait que les dépenses à résulter de ce chef seraient couvertes, autant que possible, par la création d'un fonds spécial alimenté à l'aide de retenues annuelles sur les émoluments de toute nature perçus par les professeurs.

Cette dernière disposition ne fut jamais exécutée. Pendant vingt-huit années, le gouvernement des Pays-Bas et, après lui, le gouvernement belge avaient seuls supporté la dépense, lorsque l'art. 51 de la loi du 21 juillet 1844 vint proclamer le principe que désormais le service de toute pension de veuve ou d'orphelin serait mise à la charge exclusive de caisses formées par les fonctionnaires eux-mêmes.

En exécution de cette loi, une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des professeurs fut instituée au Ministère de l'Intérieur, et un arrêté royal du 29 décembre 1844 en approuva les statuts.

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN WAMBERG, DELCOUR, DE MACAR, THONISSEN, WAROCQUÉ et WOUTERS.

Il est manifeste que cette caisse ne pouvait être immédiatement chargée du service des pensions qui, d'un jour à l'autre, allaient devenir exigibles à raison de services rendus par les professeurs avant le jour de son institution. On devait au moins lui laisser le temps d'amasser les ressources nécessaires, et ce fut à cette fin qu'on inséra dans la loi de 1844 une disposition transitoire, portant que les pensions accordées aux veuves et aux orphelins des professeurs qui viendraient à décéder dans les cinq années, après la promulgation de la loi, resteraient à la charge du trésor public.

Les Chambres, le Gouvernement, les professeurs eux-mêmes crurent que cette mesure suffirait pour mettre l'avenir de la caisse à l'abri de toutes les éventualités.

C'était une illusion que l'expérience ne tarda guère à dissiper. La caisse se trouva bientôt dans une situation critique, surtout depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal du 24 septembre 1830, aux termes duquel les veuves et les orphelins des professeurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 21 juillet 1844, étaient attachés aux universités de l'État, pouvaient réclamer, sur les fonds de la caisse, le bénéfice du règlement du 23 septembre 1816.

En reconnaissant aux veuves et aux orphelins le droit de se prévaloir des services rendus, avant 1844, par leurs maris et leurs pères, l'arrêté royal du 24 septembre 1830 rendait hommage à un incontestable principe de justice ; mais, à un autre point de vue, il s'écartait des exigences de l'équité, en imposant à la caisse l'obligation de payer la totalité de pensions accordées, pour la majeure partie, à raison de services rendus à une époque où la caisse n'existait pas. Ainsi que le démontre clairement l'*Exposé des motifs*, l'État aurait dû conserver, à sa charge, dans les pensions qui allaient s'ouvrir postérieurement à 1844, une quotité correspondante aux services qui lui avaient été rendus avant cette date, et ne laisser à la charge de la caisse que la quotité correspondante aux services rendus après son établissement. Cette distinction était d'autant plus nécessaire que les bases de liquidation admises par le règlement du 23 septembre 1816 sont bien plus favorables que celles des statuts qui déterminent aujourd'hui le taux des pensions des veuves et des orphelins.

Pour réparer l'erreur commise en 1830 et préserver la caisse d'une ruine inévitable, le projet soumis à nos délibérations propose les mesures suivantes :

1° Le remboursement d'une somme 130,000 francs que la caisse a payée, jusqu'au 31 décembre 1863, en vertu du règlement de 1816 ;

2° L'intervention du trésor public pour la dépense qui, dans les pensions liquidées d'après le règlement de 1816, dépasse la somme que la caisse aurait à payer, si ces pensions étaient calculées d'après les statuts organiques du 29 décembre 1844.

En définitive, le projet tend, d'une part, au remboursement des dépenses extraordinaires que le règlement de 1816 a imposées à la caisse ; de l'autre, à l'exonération de celles que ce même règlement doit lui imposer encore pendant un petit nombre d'années.

De son côté, le conseil d'administration, pour mettre la caisse en mesure de remplir désormais toutes ses obligations, a donné son assentiment aux mesures suivantes :

1° La retenue sur les traitements et les suppléments de traitement sera augmentée de 1 p. %;

2° Toute augmentation de traitement sera perçue au profit de la caisse, pendant trois mois.

Les diverses sections de la Chambre ont donné leur approbation au projet de loi, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Elle s'est bornée à faire subir au texte des art. 2 et 3 un changement de rédaction destiné à faire mieux comprendre leur portée réelle.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
A. MOREAU.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de *cent trente mille francs* (fr. 130,000), destiné à rembourser à la *caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur*, les sommes que cette caisse a payées à titre de pensions, depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1865 et qui incombent à l'État en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ART. 2.

Un crédit de *dix-huit mille francs* (fr. 18,000) est également ouvert à ce Département, à l'effet de rembourser à ladite caisse les sommes à payer, dans les mêmes conditions, pendant l'année 1866.

ART. 3.

A partir de 1867, il sera porté annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée, les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce jusqu'à extinction des pensions recordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, prémentionné.

ART. 4.

Les crédits indiqués aux art. 1 et 2 de la présente loi, seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget, et formeront les art. 136 et 137 du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Un crédit de dix-huit mille francs (fr. 18,000) est également ouvert à ce Département, à l'effet de rembourser à ladite caisse les sommes payées, dans les mêmes conditions, pendant l'année 1866.

ART. 3.

Il sera annuellement porté au budget du Ministère de l'Intérieur, le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée, les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce, jusqu'à extinction des pensions accordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)